N° NI 20.L4.4843/12 du Parquet N° 13.281 du Greffe

Le Tribunal correctionnel de Nivelles

6ème chambre

En audience publique du **vendredi vingt-cinq janvier deux mille treize**
a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur le Procureur du Roi
près le Tribunal de Première Instance de Nivelles,

220 [redacted],
221
faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me [redacted],

222 [redacted], inscrite à [redacted] et dont le siège social est établi à [redacted]

Parties civiles, représentées par leur conseil, Me [redacted]

Contre :

223 [redacted]
(Slovaquie), de nationalité hongroise, sans résidence connue en Belgique, [redacted], détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt depuis le 25 août 2012,

Prévenu, comparaissant, assisté de son conseil, Me [redacted]

Renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nivelles et maintenu en détention préventive par ordonnances de la Chambre du Conseil rendues le 10 décembre 2012.

Du chef de :

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

à Court-Saint-Etienne, Rixensart et, de connexité, ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, entre le 1er septembre 2010 (voir page 2 de l'audition de [redacted] - PV subséquent n° 004926-12 – pièce 28) **et le 26 août 2012, notamment le 25 août 2012** (voir SF 7 ainsi que les pièces 21 et 26),

A. avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter § 1. 2° du Code pénal, à savoir l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la mendicité d'autrui, en l'espèce avoir notamment commis l'infraction de traite des êtres humains en ayant hébergé [redacted] et [redacted] afin de permettre l'exploitation de leur mendicité, avec la circonstance que,

- pour les faits commis entre le 1er septembre 2010 et le 1er février 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de sa soumettre à cet abus,

- pour les faits commis entre le 2 février 2012 et le 26 août 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de sa soumettre à cet abus.

B. avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui, en l'espèce notamment la mendicité de [redacted] et [redacted] avec la circonstance que,

- pour les faits commis entre le 1er septembre 2010 et le 1er février 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de sa soumettre à cet abus,

- pour les faits commis entre le 2 février 2012 et le 26 août 2012, l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de sa soumettre à cet abus.

Vu :

- les pièces de la procédure,
- les ordonnances rendues le 10 décembre 2012 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel et son maintien en détention préventive,
- la citation à comparaître signifiée le 28 décembre 2012 au prévenu [redacted] et à la partie civile, M. [redacted]
- les conclusions et le dossier déposés par les parties civiles à l'audience du 11 janvier 2013,
- la pièce déposée par le prévenu à cette même audience.

Entendu :

- le prévenu [redacted] en son interrogatoire,
- les parties civiles, M. [redacted], M. [redacted] et [redacted] en leurs explications développées par leur conseil, Me [redacted]
- M. [redacted] substitut du procureur du Roi, en son résumé et en ses conclusions,
- le prévenu, [redacted], en ses dires et moyens de défense développés par son conseil, Me [redacted]

*****

Il convient de rectifier la citation en ce que le nom de l'une des parties préjudiciées s'écrit [redacted] et non [redacted] comme indiqué erronément aux préventions A et B.

*****

1. <u>Au pénal.</u>

1.1. <u>Quant à la qualification des préventions.</u>

1.1.1. Les partie civiles postulent de voir requalifier la prévention A en y ajoutant la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 6° du Code pénal.

Elles considèrent, en effet, que l'activité de traite des êtres humains reprochée au prévenu revêt un caractère habituel.

Dans son audition du 26 août 2012, la partie civile [redacted] a relaté être déjà venue en Belgique en compagnie du prévenu, pour y mendier, en mai et en juin 2012, chaque fois pour une période de plusieurs semaines.

La partie civile [redacted], entendue le 29 août 2012, donne de mêmes explications : elle explique avoir accompagné le prévenu en Belgique à diverses reprises, la première fois en septembre 2010, chaque fois pour des périodes de deux mois.

Dans cette même audition, cette partie civile expose que le prévenu [redacted] n'a pas de revenu et vit de gens comme elle.

Les dires de parties civiles sont corroborés par les informations policières internationales qui ont pu être recueillies dans le cadre de l'instruction et desquelles il résulte que le prévenu [redacted] a fait l'objet d'enquêtes pour des faits de même nature en Allemagne et en Slovénie.

Il apparaît, par ailleurs du dossier, que la partie civile [redacted] a fait l'objet de contrôles policiers en Belgique en novembre 2011, en décembre 2011, en juin 2012 (en compagnie de [redacted] et le 1er août 2012 ce qui confirme sa présence régulière sur notre territoire.

La partie civile [redacted] avait quant à elle déjà fait l'objet d'un contrôle policier à Wavre en juillet 2012 et ce, en même temps que le prévenu [redacted]

La présence de [redacted] avait également été relevée à Colfontaine le 13 juillet 2012.

Entre novembre 2011 et février 2012, les services de police ont également contrôlé à diverses reprises un dénommé [redacted] qui serait lui aussi un mendiant handicapé, celui-ci a, notamment fait l'objet d'un contrôle à Wavre, le 4 novembre 2011, en même temps que le prévenu [redacted]

Dans son audition du 25 août 2012, même s'il conteste les faits qui lui sont reprochés, le prévenu a, à tout le moins admis être déjà venu en Belgique précédemment.

Au vu de telles considérations, il convient de requalifier la prévention A en y ajoutant la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 6° du Code pénal en ce que l'activité concernée constitue une activité habituelle.

1.1.2. Les partie civiles postulent également de voir requalifier les préventions A et B en y ajoutant, pour la prévention B, la circonstance aggravante visée à l'article 433 quater 3° du Code pénal et, pour la prévention A, la circonstance aggravante réprimée à l'article 433 septies 3° du Code pénal en ce que les faits auraient été commis en faisant usage, de manière directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une autre forme quelconque de contrainte.

Si la réalité des violences physiques dont les parties civiles [redacted] et [redacted] disent avoir fait l'objet de la part du prévenu n'est pas démontrée à suffisance par les pièces du dossier, il convient aussi de relever que sans s'être préalablement concertées, ces parties civiles ont toutes les deux relaté que le prévenu était venu les chercher dans l'institution dans laquelle elles étaient placées invoquant qu'elles seraient mieux chez lui ; qu'au domicile du prévenu, elles devaient partager leur chambre avec d'autres personnes handicapées, vivant à quatre dans une pièce ; que le prévenu s'appropriait l'intégralité des allocations sociales qu'elles percevaient en Slovaquie.

Au vu de tels éléments mais aussi de la situation physique des parties civiles, il est manifeste que, à tout le moins lorsqu'elle se trouvaient en Belgique sans en parler la

langue, elles dépendaient entièrement du prévenu et n'avaient d'autre choix que celui de faire ce que ce dernier leur imposait.

Il convient, dès lors, de requalifier les préventions A et B en y ajoutant, pour la prévention A, la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 3° du Code pénal et pour la prévention B, la circonstance aggravante visée à l'article 433 quater 3° du Code pénal mais uniquement en ce que ces préventions visent les dénommés [redacted] et [redacted], un doute subsistant quant au fait que [redacted] aurait été soumis à une même contrainte de la part du prévenu.

1.1.3. Telles que requalifiées, ces préventions s'identifient avec les faits dont le tribunal était initialement saisi.

Le prévenu a été dûment avisé de ces requalifications tant par le biais des conclusions développées par la partie civile que lors des débats à l'audience du 11 janvier 2013.

1.2. Quant au fond.

Le prévenu conteste les préventions mises à sa charge.

S'il ne conteste plus s'être trouvé en Belgique en compagnie de plusieurs personnes handicapées, il fait valoir que celles-ci agissaient de manière totalement volontaire, qu'il n'a pas profité de leur situation de faiblesse et ne s'est pas approprié l'argent provenant de leur quête.

Le prévenu a été interpellé en date du 25 août 2012, au volant d'un véhicule VW Passat immatriculé en Slovaquie, alors qu'il venait d'embarquer [redacted] qui avait été invité, par les services de police, à quitter le parking du Lidl de Court-Saint-Etienne où il mendiait, assis dans une chaise roulante et porteur d'un panneau rédigé en français et incitant les passants à lui donner un peu d'argent.

Dans son audition du 25 août 2012, monsieur [redacted] a expliqué qu'il vivait chez le prévenu, qu'il appelle son oncle, en Slovaquie, depuis le mois de janvier 2012, qu'ils sont en Belgique depuis trois jours, qu'il était sur le parking du Lidl où le prévenu l'avait déposé pour mendier et avoir un peu d'argent, qu'il avait déjà mendié auparavant sur d'autres parkings.

Il ne dit pas avoir été contraint à agir de la sorte par le prévenu.

[redacted] n'était alors porteur que d'un gobelet avec quelques pièces de monnaie et n'était pas en possession d'un gsm.

Le prévenu qui dit rencontrer de grandes difficultés financières en Slovaquie était porteur d'une somme de 650,00 € en billets et, dans son véhicule, les enquêteurs ont découvert de nombreuses pièces de monnaie, des panneaux rédigés dans diverses langues et de nature à inciter les gens à donner de l'argent aux mendiants ainsi que quatre oreillers.

Dans son audition du 25 août 2012, le prévenu déclarait qu'il se trouvait alors en Belgique en compagnie du seul [redacted].

Le 19 juillet 2012, les services de police avaient remarqué au même endroit un mendiant alors identifié comme étant [redacted] qui était amputé des deux jambes, se déplaçait en chaise roulante et avait été pris en charge par le prévenu dans un véhicule VW Passat muni d'une marque d'immatriculation slovaque.

Le 26 août 2012 dans l'après-midi, les services de police sont avisés de qu'une personne en chaise roulante se trouve sur le parking du magasin Carrefour de Rixensart depuis la veille : il s'agit de [redacted] qui explique attendre un dénommé [redacted] qui aurait dû passer le prendre la veille.

[redacted] est en possession d'un panneau similaire à celui porté par [redacted]

Il est porteur d'une cinquantaine d'euros, de sa carte d'identité et d'un gsm hors d'usage.

Dans son audition du 26 août 2012, [redacted] rapporte, notamment :

- qu'il vit en compagnie d'autres personnes handicapées chez le prévenu, en Slovaquie, depuis le mois d'avril 2012, où il partage une chambre avec d'autres personnes handicapées sans avoir accès au reste de l'habitation,
- que le prévenu est venu le chercher dans une institution en se présentant comme son cousin,
- que le prévenu lui dit de faire la manche,
- qu'il doit remettre sa pension au prévenu,
- qu'ils sont arrivés en Belgique trois jours auparavant mais qu'il y était déjà venu en mai et en juin 2012,
- que [redacted] est en Belgique aussi,
- qu'ils dormaient à quatre dans la voiture,
- que le prévenu les dépose sur différents parkings de magasins, en général de l'ouverture à la fermeture du commerce, tous les jours sauf le dimanche,
- que le prévenu vient les voir mais pas de manière régulière,
- que le soir, le prévenu fait les comptes et conserve l'ensemble de l'argent obtenu, que lui et ses compagnons ne reçoivent rien si ce n'est le nécessaire pour vivre,
- que le prévenu lui ne mendie pas,
- qu'en ce qui le concerne, il ne voulait pas mendier mais, vu sa situation, était bien obligé de le faire pour avoir le nécessaire.

La partie civile [redacted] a pu être localisée au Samu social de Bruxelles où elle avait été amenée, tôt le matin, le 26 août 2012 après que les services de police l'aient trouvée sur le parking du Delhaize d'Overijse.

Ses explications sont conformes à celles données par la partie civile [redacted] quant à la manière dont elle a été « recrutée » par le prévenu qui est venu la chercher dans une maison de retraite et qui s'appropriait son revenu social ; elle a expliqué qu' elle venait régulièrement en Belgique avec le prévenu pour mendier et précisé que celui-

ci avait également été chercher les autres personnes qui les accompagnaient dans des institutions ; que le prévenu cherchait des personnes présentant un handicap ; que le prévenu les dépose sur différents parkings de grandes surfaces le matin et que, le soir, il reprend la totalité de l'argent qu'ils ont pu obtenir.

Outre le fait que les déclarations de ces parties civiles sont parfaitement concordantes entre elles, le tribunal relève qu'elles sont corroborées par :

- les objets découverts lors de la fouille du véhicule du prévenu,
- l'importante somme d'argent trouvée en sa possession,
- les rapports policiers qui font état de la présence soit du prévenu, soit de messieurs [redacted], [redacted] et d'autres mendiants, sur le territoire belge à diverses reprises,
- les informations policières internationales desquelles il ressort, d'une part, que le prévenu a déjà fait l'objet d'enquêtes en Allemagne et en Slovénie où il aurait, du reste, été condamné pour des faits de même nature et, d'autre part, de ce qu'il était suspecté d'agissements du même ordre en Slovaquie.

Il en résulte un faisceau d'éléments graves, précis et concordants permettant au tribunal de fonder sa conviction : les préventions A et B telles que requalifiées sont établies.

Ces préventions constituent, dans le chef du prévenu, la manifestation continue et successive d'une même intention délictueuse à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Pour apprécier la hauteur et la nature de la peine, il convient de prendre en considération :

- l'extrême gravité des faits et leur caractère dégradant pour les personnes qui en sont victimes,
- les conditions matérielles de vie qui étaient offertes par le prévenu à celles-ci, à tout le moins, lors de leur séjours en Belgique,
- l'absence totale de scrupule avec laquelle le prévenu a agi lui qui, mû par l'appât du gain, « recrutait » des personnes lourdement handicapées aux fins de susciter la compassion d'autrui et dans l'espoir de multiplier son profit,
- la longueur de la période infractionnelle,
- le fait que le prévenu qui a confirmé avoir fait l'objet d'une condamnation en Slovénie, pour des faits de même nature, n'en a manifestement tiré aucune leçon,
- le relevé des présences sur le territoire belge des parties civiles et du sieur [redacted] qui établit que le prévenu amenait ses victimes en Belgique quelle que soit la saison.

Lors des débats à l'audience du 11 janvier 2012, le prévenu ne s'est apitoyé que sur son propre sort et n'a manifesté aucun sentiment d'empathie par rapport à ses victimes.

De telles considérations justifient de prononcer une peine sévère qui soit de nature à protéger la société des agissements du prévenu, soit une peine de 6 ans d'emprisonnement et une amende de 5.000,00 €.

Il convient de faire droit aux réquisitions écrites de confiscation du ministère public.

2. <u>Au civil.</u>

Par son fait, le prévenu a causé aux parties civiles un préjudice dont il doit réparation.

Monsieur [redacted] postule d'obtenir la condamnation du prévenu à lui payer une somme en principal de 17.500,00 € (7.500,00 € de dommage moral et 10.000,00 € de dommage matériel).

Monsieur [redacted] postule d'obtenir la condamnation du prévenu à lui payer une somme en principal de 2.500,00 € (1.500,00 € de dommage moral et 1.000,00 € de dommage matériel).

[redacted] postule de se voir octroyer une somme de 1,00 €.

Il doit être fait droit à ces demandes qui n'ont pas été contestées par le prévenu lors des débats à l'audience du 11 janvier 2013, ne fut-ce qu'à titre subsidiaire.

En effet, le juge pénal, statuant sur l'action civile, ne peut élever une contestation qui ne touche pas à l'ordre public et qui est exclue par les conclusions des parties (Cass., 1er décembre 1987, Pas., 1988, p.392).

Les parties civiles [redacted] et [redacted] postulent, en outre, que le tribunal ordonne la confiscation de la somme en espèces dont le prévenu a été trouvé en possession et que celle-ci leur soit restituée par moitié.

La peine de confiscation ne peut préjudicier à la victime et l'article 43 bis al 3 du Code pénal prévoit la restitution à la partie civile des choses confisquées qui lui appartiennent ou qui en constituent l'équivalent.

Il convient, dès lors, de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
le Tribunal statuant contradictoirement :

Rectifiant la citation et requalifiant les préventions A et B comme dit ci-avant.

1. <u>Au pénal.</u>

Dit les préventions A et B telles que requalifiées établies et punies par les articles 433 ter, 433 quater 2° et 3°, 433 quinquies, 433 septies 2°, 3° et 6° du Code pénal.

Faisant application de ces articles ainsi que des articles :

1, 11 à 14, 31, 32, 34, 35 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935,
40, 42, 43, 65 du Code pénal,
162, 182, 185, 190 et 194 du Code d'instruction criminelle.

Condamne le prévenu, [redacted] du chef de ces préventions réunies à une seule peine de **6 ans d'emprisonnement et à une amende de 5.000,00 € euros** majorée de 50 décimes en vertu de la loi du 5 mars 1952 modifiée et **portée à 30.000 euros.**

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de **trois mois.**

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifié, **condamne le prévenu** [redacted] **à payer la somme de 25 euros** majorée de 50 décimes et **portée à 150 euros,** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Condamne le prévenu [redacted] **à une indemnité de 50,00 euros** par application de l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 modifié.

Le condamne aux frais du procès taxés à ce jour pour l'Etat à la somme de **261,79 euros.**

Ordonne la confiscation du véhicule [redacted] saisi immatriculé en [redacted], n° de chassis [redacted] appartenant au prévenu et ayant servi à la commission des faits constitutifs des infractions A et B (voir notamment procès-verbal n° 004855/12 du 26/08/2012, pièce 19 du dossier).

Ordonne la confiscation des objets saisis, appartenant au prévenu, ayant servi à la commission des faits constitutifs des infractions A et B et répertoriés au greffe de ce tribunal sous le n° 2012/3377 des pièces à conviction.

Ordonne la confiscation de la somme de 757,18 € saisie (660,00 € + 55,50 € + 41,68 €) et déposée sur un compte de l'OCSC, s'agissant d'un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction et ordonne la restitution de la moitié de cette somme à la partie civile [redacted] et de l'autre moitié à la partie civile [redacted] (voir procès-verbal n° 005382/12 du 19/09/2012, pièce 33 du dossier).

2. **Au civil.**

Vu les articles :
1382 du code civil,
3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 modifiée,

Reçoit les constitutions des parties civiles et les dit fondées comme suit :

Condamne le prévenu [redacted] à payer :

- **à la partie civile, [redacted]**, la somme de 1,00 € à titre de dommage moral,
- **à la partie civile, [redacted]**, la somme de 17.500,00 € à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 25 août 2012 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement,
- **à la partie civile, [redacted]**, la somme de 2.500,00 € à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 25 août 2012 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement,
- **aux parties civiles,** l'indemnité de procédure de 1.210,00 €.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

*****

Prononcé en audience publique du Tribunal correctionnel de Nivelles, 6ème chambre, du **vendredi vingt-cinq janvier deux mille treize**, à laquelle siégeaient :

Mme [redacted], vice-président, juge unique,
assistée de Mme [redacted], greffier,

En présence de [redacted] substitut du procureur du Roi.